

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 858

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Michelet, Mme Mansouri, M. Valentin, M. Michoux, M. Chaix, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Limongi, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, M. Guitton, M. Vos, Mme Lechon et Mme Joubert

ARTICLE 9

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction dans notre droit de l'idée que l'euthanasie puisse être « réputée » mort naturelle est juridiquement infondée et frauduleuse.

L'euthanasie consiste en un acte délibéré dont l'objet est précisément de provoquer le décès. Cette assimilation crée une confusion entre la reconnaissance d'un décès et la qualification même de l'acte à l'origine du décès, ouvrant potentiellement la voie à des interprétations erronées dans les registres d'état civil et en matière pénale. Sur le plan éthique, qualifier l'euthanasie de « naturelle » revient à nier la spécificité de la décision et de la responsabilité médicale et législative qui l'encadrent. C'est occulter la gravité et la singularité de l'acte.

Le langage du droit doit rester clair, précis et sans équivoque. Laisser subsister une telle formulation introduirait un précédent dangereux où toute intervention active sur le processus de la vie pourrait être recouverte d'une terminologie trompeuse.

Cette disposition avait été supprimée en première lecture, il convient de la supprimer à nouveau.